

NOTE SYNTHÉ- TIQUE

LE RÉGIME SUISSE DE PROTECTION CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES¹

par Laurence Barry,

cotitulaire du Programme de Recherche Appliquée

N°2

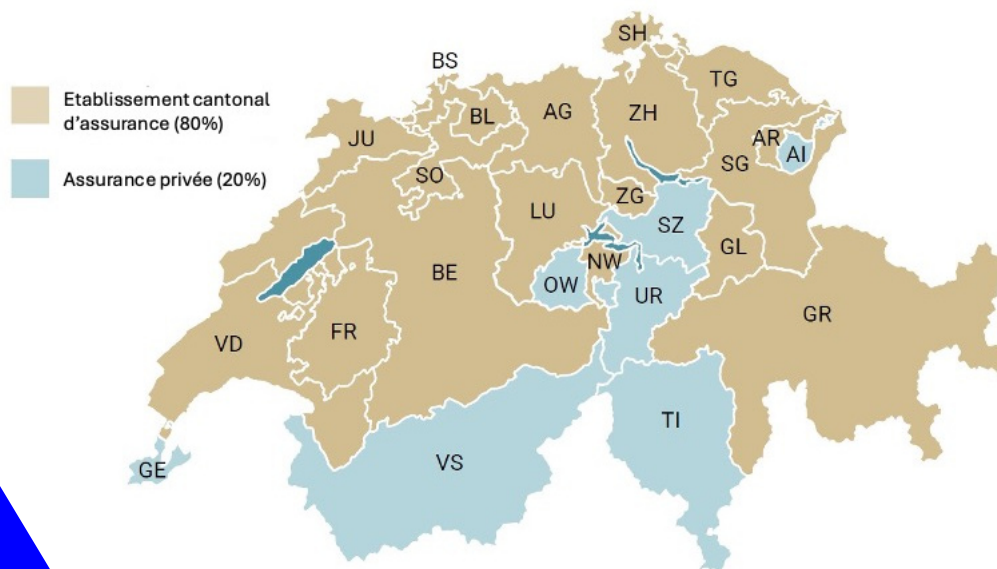


Le régime suisse de protection contre les catastrophes naturelles présente la particularité d’être géré au niveau cantonal, avec des mécanismes différents suivant les cantons :

- Dans 19 cantons (qui représentent 80% des sommes assurées), l’assurance incendie et catastrophes naturelles est gérée par des organismes publics qui disposent d’un monopole dans leur canton de ces couvertures : les Etablissement Cantonaux d’assurance (ECA).
- Dans 7 cantons dits GUSTAVO (+Lichtenstein), la couverture est automatique avec toute police d’assurance incendie et assurée par le marché privé d’assurance².

L’assurance incendie/catastrophes naturelles des biens immobiliers est obligatoire dans les 19 ECA et dans trois (+Lichtenstein) des cantons sous régime privé. Pour les biens mobiliers, il n’y a pas d’obligation sauf dans 4 cantons, et seuls 2 des ECA proposent cette couverture.

FIG. 1 - LE TYPE D'ASSURANCE DE CHAQUE CANTON³



2 — Il est intéressant de noter que la couverture Dommages Naturels est présentée comme une *condition* pour pouvoir vendre de l’assurance incendie.

3 — Peter Moser et Andreas Ziegler, « Gebäudeversicherungsmonopol und Beihilfenregelung der Europäischen Union », prépublication, Hochschule für Technik und Wirtschaft HTW Chur, 2018, 10, https://cms.vkg.ch/media/dcnhl3yg/gutachten_rahmenabkommen-ch-eu_bericht_moser_ziegler_gebaeudeversicherung-und-beihilfenregelung.pdf.

PRINCIPES DIRECTEURS

OBLIGATION D'ASSURANCE

L'assurance DN est obligatoire pour tous les *bâtiments* situés dans les cantons dotés d'assureurs de droit public et dans quatre des sept cantons GUSTAVO. Dans l'ensemble des cantons GUSTAVO, les organismes de prêt conditionnent l'octroi de prêts hypothécaires à la souscription d'une assurance dommages éléments naturels, ce qui contribue à des taux de pénétration élevés dans ces cantons, même lorsque l'assurance n'y est pas obligatoire⁴.

Les biens *mobiliers* ne sont couverts que dans une partie des cantons par des ECA, sous le même régime d'assurance que pour les biens immobiliers. Cette assurance est fournie par les sociétés d'assurance privées, lorsqu'elle n'est pas incluse dans l'offre des ECA. Les pertes d'exploitation et les interruptions d'entreprises, elles non plus, ne sont pas couvertes par les ECA.

LE PRINCIPE DE DOUBLE SOLIDARITÉ

Ce principe est au cœur du régime suisse et implique solidarité entre assurés mais aussi entre assureurs/ ECA. Il ancré dans la loi de 1993 pour l'assurance privée de la manière suivante :

- Premièrement, la solidarité devait jouer **entre les preneurs d'assurance par l'octroi de la couverture DN sur la base d'une prime uniforme**, ce qui devait permettre d'assurer les événements naturels dans toutes les régions de Suisse pour des primes au demeurant acceptables.
- Deuxièmement, la solidarité vaut **entre les assureurs** : étant donné la charge de leur portefeuille DN, qui diffère selon les régions, et la prime uniforme indépendante du risque, ils se sont réunis librement, pratiquement sans exception, au sein du **Pool suisse DN** (ou aussi ES Pool) en vue de la compensation interne des risques⁵.

Mais il est aussi valable dans les cantons ECA, au travers :

- Pour la solidarité entre assurés, d'une prime unique fixée par chaque ECA pour son canton ;
- Pour la solidarité entre assureurs, du mécanisme mis en place par l'Union Intercantonale de Réassurance (UIR) et le CIREN.

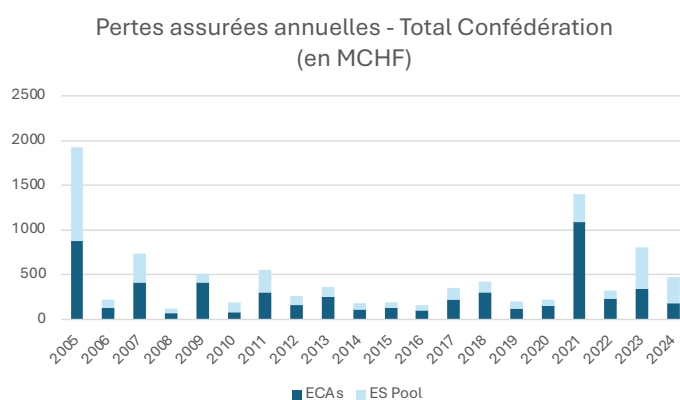
TABLE 1 : COMPARAISON DES DEUX RÉGIMES

	GUSTAVO	ECA
Solidarité entre assurés	Prime uniforme sur les sept cantons, en % de la somme assurée, fixée par la FINMA.	Prime uniforme en % de la somme assurée, fixée par l'ECA et distincte d'un canton à l'autre
Solidarité entre assureurs/ ECA	Mécanisme de compensation et de réassurance groupée via le Pool DN/ES Pool (voir plus bas)	Mécanisme de compensation et de réassurance groupée via l'UIR/ CIREN (voir plus bas)

PÉRILS COUVERTS

L'assurance des dommages naturels couvre neuf risques : les crues (hautes eaux), les inondations, les tempêtes (vents > 75km/h), les chutes de grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres, les glissements de terrain ... *Mais pas les tremblements de terre.*

FIG. 2 : HISTORIQUE DU MONTANT GLOBAL DES DOMMAGES ASSURÉS POUR LA CONFÉDÉRATION⁶



Le montant annuel moyen (nominal) au cours des 20 dernières années se situe aux alentours de 490MCHF (soit environ 525M Euros), dont 60% pour les ECA.⁷

- 4 — Paula Jarzabkowski et al., « Disaster Insurance in Switzerland: The Cantonal Public Sector Insurance System - UQ eSpace », prépublication, Bayes Business School, City, University of London, 2022, 9, <https://espace.library.uq.edu.au/view/UQ:a1c4b99>
- 5 — FINMA, *Assurance des dommages dus aux événements naturels en Suisse* (assurance DN) (FINMA, 2022).
- 6 — Compilation des données ES Pool et AECA. Il est à noter que les chiffres des ECA n'incluent pas, pour la plupart, les dommages aux biens mobiliers, alors que ceux du ES Pool incluent les dommages aux bâtiments des cantons GUSTAVO et les dommages aux biens mobiliers de l'ensemble des cantons non couverts par un ECA sur ces biens (23 des cantons).
- 7 — Il est assez difficile de comparer les montants mentionnés ici à ceux de la France, notamment parce que le périmètre des périls couverts est différent. Un montant important des sinistres du régime suisse viennent de la grêle (voir plus bas), qui n'est pas couverte par les CatNat en France.

LE MODÈLE PRIVÉ

La couverture est automatique avec l'assurance MRH/MRP, qui elle n'est pas nécessairement obligatoire en fonction du canton.

La prime et les franchises pour la couverture DN est fixée par la

FINMA (le régulateur suisse) pour toutes les compagnies d'assurances. Il est à noter que les primes ont baissé en 2023. Les montants actuels sont les suivants :

TABLE 2 : PRIMES DU RÉGIME PRIVÉ

	Primes (% de la somme assurée)	Franchises
Inventaire du ménage	0,21	500 CHF
Autres meubles	0,35	10 %, au min. 2 500 CHF ; au max. 50.000 CHF
Bâtiments	0,31	10 %, au min. 1 000 CHF ; au max. 10.000 CHF si habitation ou but agricole. 10 %, au min. 2 500 CHF ; au max. 50 000 CHF si autre

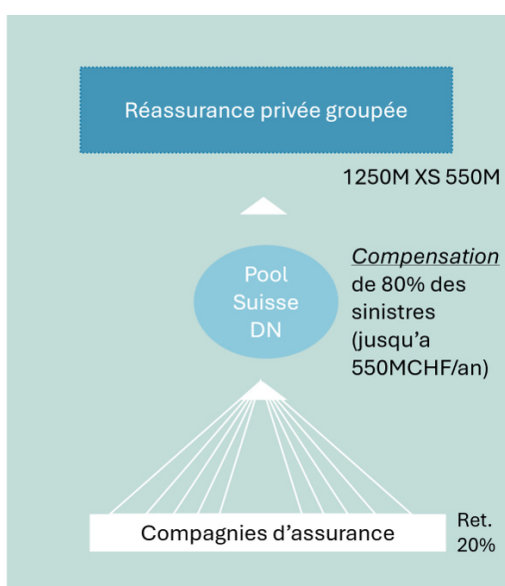
La solidarité entre assurés joue au-delà de la prime uniforme au travers de deux autres mécanismes :

- Il existe un plafond d'assurance (100MCHF pour les biens immobiliers et mobiliers séparément) par lieu d'assurance⁸ ;
- Le « mécanisme de frein aux catastrophes naturelles », assumé solidairement par tous les assurés. Il établit un plafond par événement pour l'ensemble agrégé des compagnies d'assurance. Ce plafond était de 250MCHF jusqu'en 2007 et de 1MdsCHF

depuis (séparément sur les biens mobiliers et immobiliers). Ce mécanisme signifie que pour un événement dont l'ampleur (pour l'ensemble des cantons GUSTAVO réunis) dépasserait ce seuil, un prorata uniforme déterminerait le pourcentage des dommages couverts pour chaque assuré.

- Afin d'être couvert au-delà du plafond, les assurés qui le souhaitent peuvent acheter un complément d'assurance, optionnel, dit DN et dont le prix n'est pas régulé.

FIG. 3 - LA SOLIDARITÉ ENTRE ASSUREURS



8 — “Est considéré comme lieu d'assurance toute aire d'un seul tenant sur laquelle se trouvent des choses assurées » (FINMA 2022, p. 12).

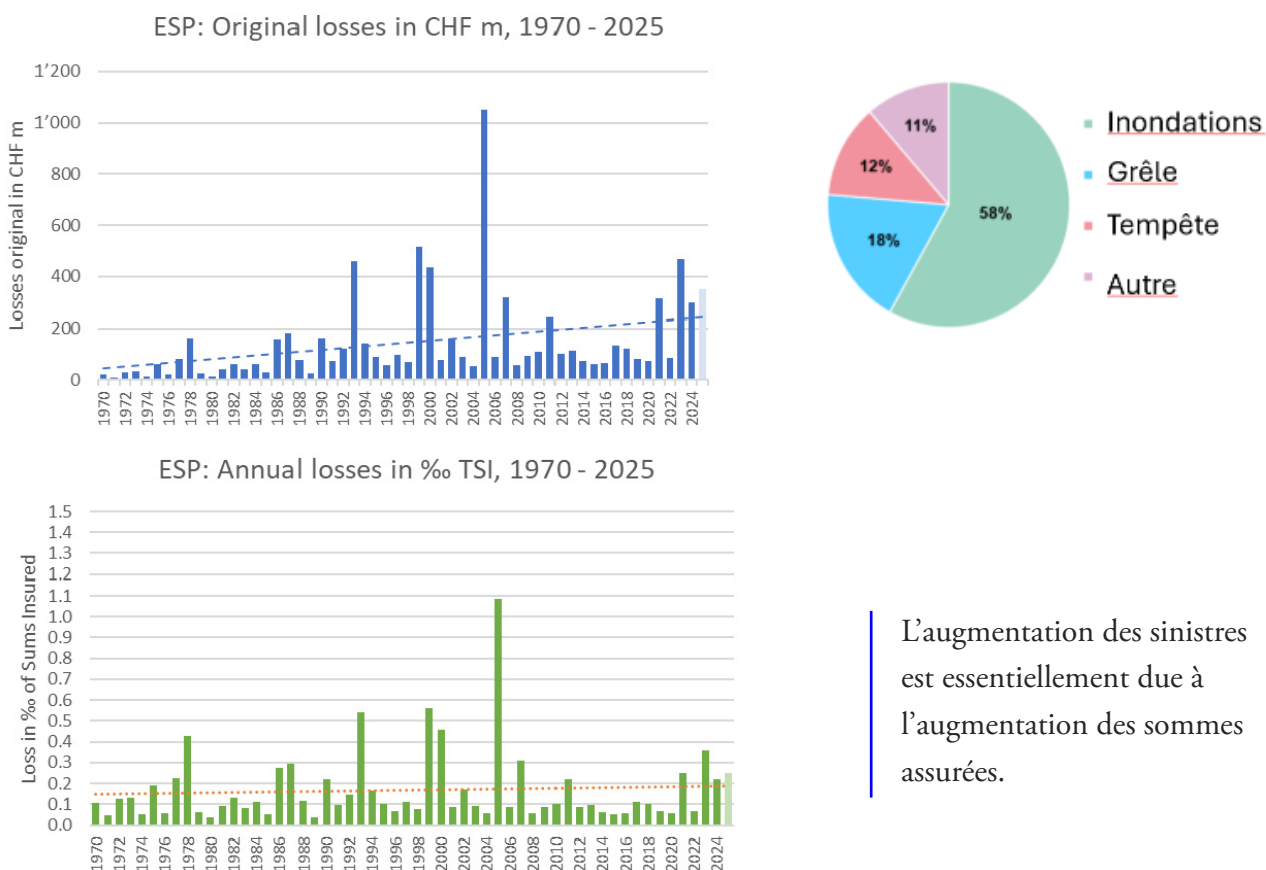
La solidarité entre assureurs prend forme au sein du pool DN (ou encore Elementarschaden-Pool, ES pool) :

- Pour les sinistres jusqu'à 550MCHF annuels : chaque assureur conserve 20% des sinistres de son portefeuille ; pour les 80% restants, une péréquation redistribue les sinistres entre assureurs via le pool, en fonction de leurs parts de marché. L'intérêt de ce mécanisme est de limiter la sélection des risques que pourrait être tenté de pratiquer un assureur privé, puisqu'il supportera en solidarité avec ses concurrents 80% des sinistres du marché.

- Pour les années excédant ce montant : un traité en excédent de sinistres pour une capacité de 1,250MCHF (en 2025) est souscrit sur le marché de la réassurance globale, de façon groupée pour l'ensemble des assureurs.

En pratique, le seuil de 550MCHF est rarement atteint :

FIG. 4 - MONTANT ANNUEL DES SINISTRES -ES POOL ET DISTRIBUTION PAR PÉRIL⁹



L'augmentation des sinistres est essentiellement due à l'augmentation des sommes assurées.

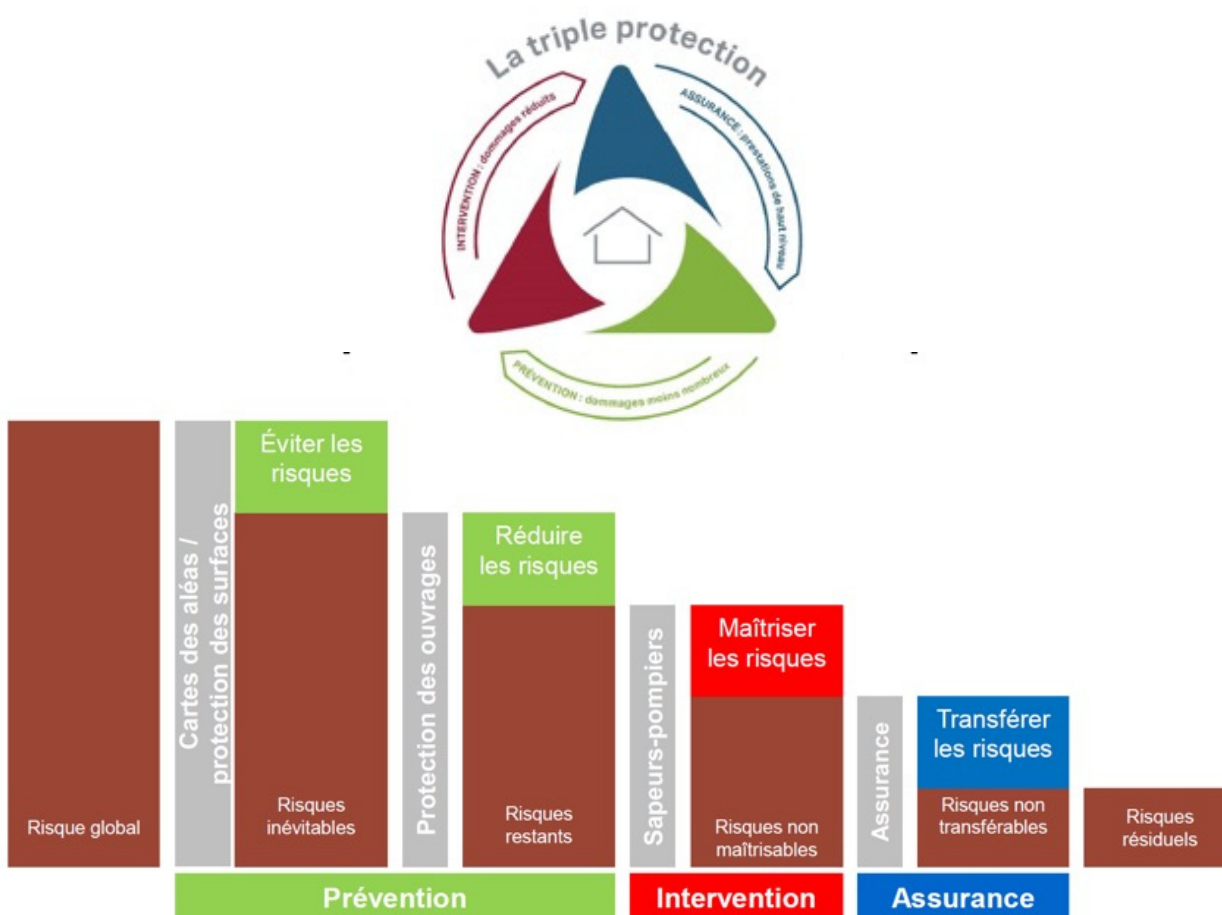
9 — Source: ESP.

L'ASSURANCE PUBLIQUE

Les établissements cantonaux d'assurance (ECA) sont des organisations de droit public à but non lucratif, régis par une loi cantonale et disposant d'un monopole en matière d'assurance dommages éléments naturels pour les bâtiments. Bien qu'il s'agisse d'entités du secteur public, les ECA sont autonomes, avec leur propre gouvernance sous la supervision de leur canton. Ils sont tenus de rester viables financièrement et ne bénéficient d'aucune garantie en la matière de la part de l'État.¹⁰

L'originalité de leur activité tient au fait qu'ils sont en situation de monopole d'assurance dans leur canton, ce qui leur donne la capacité de reconstruire de manière plus résiliente post-sinistre. De plus, ils gèrent les sapeurs-pompiers. Cette action durant la crise permet de limiter le montant des sinistres (fig. 5).

FIG. 5 - LA TRIPLE PROTECTION CONTRE LES RISQUES DANS LES ECA¹¹



03.03.2026

Union intercantonale de réassurance UIR

4

10 — Jarzabkowski et al., « Disaster Insurance in Switzerland: The Cantonal Public Sector Insurance System - UQ eSpace », 13.

11 — Source : UIR.

Les primes sont fixées au niveau de chaque canton en % de la somme assurée, indépendamment du risque. A la différence du régime privé, les primes sont donc différentes d'un canton à l'autre. La prime moyenne est en 2025 de 0.32 % de la somme assurée (source : AECA), conjointement pour l'incendie et les catastrophes naturelles, donc globalement moins chère que dans le système privé.

Il n'y a pas, comme dans le régime privé, de plafond à la couverture par évènement.

La solidarité entre assureurs (ECA) s'organise ici au sein de l'Union

intercantonale de réassurance (UIR). L'UIR fonctionne comme un pool de réassurance qui réassure chaque ECA pour les sinistres ayant une période de retour inférieure à 50 ans, et rétrocède ces risques sur le marché global (fig. 6).

L'UIR gère également un fonds de solidarité intercantonal, la CIREN, auquel les assureurs cantonaux peuvent faire appel si leurs pertes dues aux éléments naturels viennent à dépasser certains seuils¹² (concrètement, un évènement de période de retour supérieur à 50 ans). En 2023, la CIREN disposait de 1.6Mds CHF¹³.

FIG. 6 - LA SOLIDARITÉ ENTRE ECA

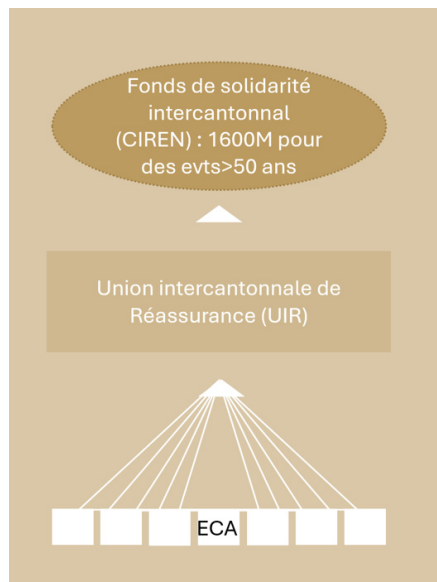
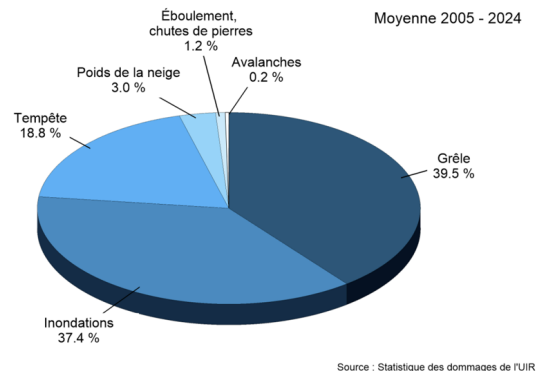
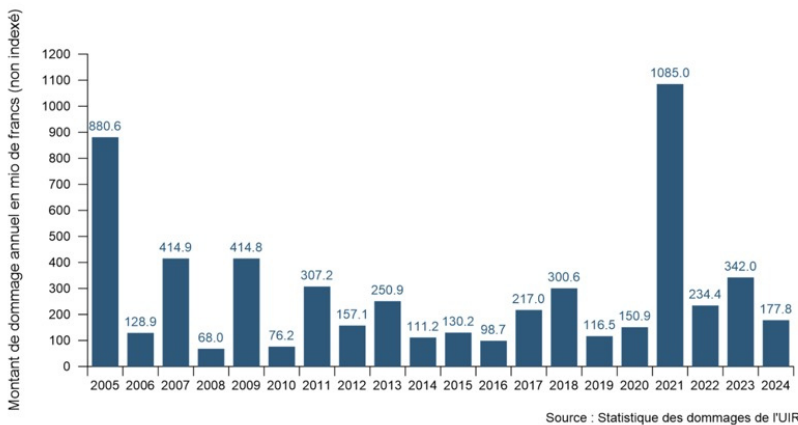


FIG. 7 - MONTANT ANNUEL DES SINISTRES AECA ET RÉPARTITION PAR TYPE D'ALÉA¹⁴



12 — Jarzabkowski et al., « Disaster Insurance in Switzerland: The Cantonal Public Sector Insurance System - UQ eSpace », 16.

13 — Rapport annuel AECA 2023 : <https://www.ra.vkg.ch/aeca/rapport-annuel-2018-et-perspectives-2019/>

14 — Source : <https://www.vkg.ch/fr/publications/statistiques/elements-naturels>

PRÉVENTION

AU NIVEAU FÉDÉRAL

La Suisse dispose d'un plan de prévention « Gestion Intégrale des Risques »¹⁵, qui en 2016 déclinait 67 mesures à mettre en place, dans cinq champs d'action :

- documents de base sur les dangers et les risques ;
- prévention ;
- maîtrise et rétablissement ;
- communication au sujet des risques, formation et recherche ;
- planification et collaboration

Ce plan met à disposition des montants budgétaires importants :

La Confédération dispose, dans son budget et son plan financier pour 2016, de 183.4 millions de francs pour les mesures relevant de la LFo et de la LACE¹⁶. L'ensemble des investissements prévus se monte à 447 millions de francs, assumés par les cantons, par les communes et éventuellement par des tiers. La Confédération prend donc en charge 41 % du total des coûts. (Plan 2016, p. 39)

Les ECA et l'ASA (l'association des assureurs privés) sont cités dans le volet prévention, pour créer des mesures incitatives au niveau individuel. Le rapport mentionne que certains ECA font de la reconstruction résiliente post-sinistre mais qu'il existe une lacune sur les actions précédant la survenance.

Dans le rapport d'étape 2025¹⁷, 29 des mesures ont été mises en place et sont classées comme achevées, notamment celle concernant l'assurance :

Les sociétés d'assurance et les établissements cantonaux d'assurance des bâtiments ont lancé de nombreuses opérations pour inciter à réaliser des mesures de protection d'objets. Ces opérations englobent, par exemple, la création de la « plate-forme d'information Protection contre les dangers naturels »¹⁸, le soutien

financier apporté par les établissements cantonaux d'assurance des bâtiments lors de la réalisation de mesures de protection d'objets dans des bâtiments existants et les conseils dispensés par ces établissements. La mise en place de la norme SIA 261/1 a des effets positifs sur la mise en œuvre des mesures de prévention. (mesure 28, p. 13)

AU NIVEAU DES ECA

Les actions de préventions menées par les ECA sont diverses et résultent de leur situation de monopole public au sein de leur canton :

- La reconstruction résiliente post-sinistres peut concerner les bâtiments endommagés mais aussi ceux du voisinage (entretien). Elles sont financées à hauteur de 50% par l'ECA et peuvent conditionner la couverture future : un assuré qui refuserait les travaux de prévention contre tel ou tel péril peut ne plus être couvert pour ce péril. Ces actions ciblées se chiffrent à 80MCHF (85M Euros, soit 12 euros par habitant) chaque année¹⁹ ;
- De plus, ils investissent chaque année 190MCHF dans les dispositifs d'intervention liés à la gestion des sapeurs-pompiers²⁰ ;
- Plus récemment, ils sont impliqués dans l'élaboration de normes de constructions qui ont valeur légale (entretien) ;
- Enfin, ils participent à l'octroi de permis de construire, afin d'imposer le respect de la cartographie des zones constructibles (entretien).

15 — Confédération Suisse, *Gestion des dangers naturels en Suisse - Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 12.4271* (Conseil Federal, 2016), <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/45044.pdf>.

16 — la loi fédérale sur les forêts (LFO) et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) visent la gestion des dangers naturels gravitaires (crues, avalanches, glissements de terrain, chutes de pierres). Elles incluent l'établissement de cartes de dangers, des mesures de protection structurelles, la gestion forestière et des conventions-programmes.

17 — Dorothea Wabbels, éd., *Gestion des dangers naturels en Suisse - Deuxième rapport sur l'état de mise en oeuvre des mesures dé-finies dans le rapport de 2016 « Gestion des dangers naturels en Suisse »* (Office fédéral de l'environnement (OFEV), 2025), https://www.vbs.admin.ch/fr/newsb/Jk24IH87Zx86_1efaYDJV.

18 — <https://www.protection-dangers-naturels.ch>

19 — Jarzabkowski et al., « Disaster Insurance in Switzerland: The Cantonal Public Sector Insurance System - UQ eSpace »; OFEV, Assurances: « *Un système solidaire* » (2020), <https://www.bafu.admin.ch/fr/>.

A titre de comparaison, en France le fonds Barnier est doté en 2026 de 300 millions d'euros pour une population 7,5 fois plus grande, mais il couvre presque essentiellement les actions de prévention collective menées par les collectivités locales. Le fonds de prévention argile, mis en place pour des actions ciblées, est lui doté de 30 millions d'euros.

20 — Rapport annuel AECA 2023.



PROGRAMME DE RECHERCHE
SUR L'APPRÉHENSION DES RISQUES
ET DES INCERTITUDES

Avec une double mission de recherche et de diffusion de connaissances, la chaire PARI a pour objectifs de comprendre l'émergence, les évolutions et les impacts des outils de gestion des risques et des produits d'assurance.

PARI se positionne ainsi au confluent de la réflexion fondamentale et de l'impact opérationnel, pour irriguer analyses et prises de décisions.

Le programme de recherche 2024-2027 propose de questionner le rôle de l'assurance dans la couverture et la prévention des catastrophes.

L'impact des travaux de PARI se concentre sur trois champs :

- L'appréhension des risques et les problématiques de l'assurabilité
- Le marché de l'assurance du futur : acteurs, régulation du contrat et reconfiguration des acteurs
- Les nouveaux enjeux pour la mutualisation : impact du climat sur la solidarité

Placée sous l'égide de l'Institut Louis Bachelier en partenariat avec **P'ENSAE/CREST** et **Sciences Po**, la chaire PARI est soutenue par BPCE Assurances IARD, CCR, Generali, MAIF et Thélem assurances.

Elle est co-portée par **Pierre François**, sociologue, directeur de recherche au CNRS et chercheur à Sciences Po, et **Laurence Barry**, X-ENSAE, docteure en sciences politiques, chercheuse affiliée au Centre de recherche en économie et statistique (CREST) et actuaire qualifiée.

PARTENAIRES

